

## PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

### ARRETE N°2016-05

#### REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PERSONNES SUR LA PISTE D'ACCES DE FONTANALBA (commune de Tende)

Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-4,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10, R.331-64 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

Considérant que, dans la nuit du 15 au 16 septembre 2016, un violent orage a provoqué un effondrement d'une section de la piste de Fontanalba dans un couloir à risque déjà connu et identifié,

Considérant qu'il y a lieu en priorité de prévenir tout dommage aux personnes ou aux véhicules amenés à emprunter cette piste à des fins professionnelles ou de loisirs, tant que la stabilité de ce tronçon de piste n'est pas rétablie,

Considérant également qu'il y a lieu de faciliter la réalisation des travaux de remise en état, alors que l'emprise de la piste ne permet pas la cohabitation des utilisateurs professionnels ou de loisirs avec des engins de travaux et des ouvriers,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La circulation et le stationnement de toutes les catégories de personnes et de véhicules sont interdits sur la piste d'accès au lieu-dit « Fontanalba » - commune de Tende, partie comprise dans le cœur du parc national du Mercantour.

Cette interdiction s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état de la piste.

#### Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes et aux véhicules circulant et/ou stationnant dans le cadre de l'exercice de missions opérationnelles de police, de secours et de sécurité civile.

Cette interdiction ne s'applique pas davantage aux agents et représentants des services du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, circulant et/ou stationnant dans le cadre de la préparation et de la réalisation des travaux de remise en état de la piste.

**Article 3 :**

Un sentier de déviation temporaire sera mis en place au bénéfice des personnes circulant à pieds.

Son balisage sera pris en charge par l'Établissement public du parc national du Mercantour.

Un débalisage complet sera effectué par l'Établissement public du parc national du Mercantour à l'achèvement des travaux de remise en état de la piste.

**Article 4 :**

L'interdiction définie à l'article 1 sera matérialisée :

- au niveau du départ du sentier de dérivation, par l'affichage du présent arrêté et de deux lignes de rubalise disposées au travers de la piste
- au niveau du refuge de Fontanalbe, par l'affichage du présent arrêté et la pose de barrières métalliques
- à l'amont du chantier, au niveau de la place de retournement de bout de piste, par l'affichage du présent arrêté et la pose de barrières métalliques

**Article 5 :**

Le non respect de l'article 1 expose tout contrevenant à des poursuites judiciaires.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés à cet effet.

**Article 7 :**

Les Gendarmes de la Brigade de Tende, les agents de Police Municipale et les agents du service territorial « Roya-Bévéra » du Parc national du Mercantour, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édicition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 16 septembre 2016

Le Directeur du  
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET

